



Convention de mise à disposition de locaux

Entre :

D'une part :

La VILLE de BRUXELLES, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent en exécution d'une décision du conseil communal, Madame Faouzia HARICHE, Echevine en charge de l'Instruction Publique, de la Jeunesse et des Ressources Humaines, et Monsieur Luc SYMOENS, Secrétaire communal de la Ville de Bruxelles, en sa qualité de pouvoir organisateur de l' « Académie royale des Beaux-Arts de Bruxelles/Ecole supérieure des Arts », (ci-après dénommée l'ArBA-EsA), sise à rue du Midi 144, à 1000 Bruxelles en Belgique;

Ci-après dénommée la «**Ville de Bruxelles**» ;

Et

D'autre part :

GEMEENSCHAPSCENTRUM De Markten, inscrite à la BCE sous le numéro 0448.654.692 et sise à rue du Vieux Marché aux Grains, 5 à 1000 Bruxelles.
Représentée par M. Grigore Ionita, administrateur-délégué.

Ci-après dénommée «**De Markten**»,

Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** » ;

PREAMBULE :

La présente convention vise à définir les modalités de la mise à disposition, par De Markten, d'un lieu composé de plusieurs salles d'exposition situé rue du Vieux Marché aux grains n°5, à 1000 Bruxelles (ci-après De Markten), au profit de la Ville de Bruxelles.

Lesdites salles seront mises à la disposition des étudiants du cursus de Peinture de l'ArBA-EsA dans le cadre de leurs jurys / expositions de fin d'année.

L'ArBA-EsA est un lieu d'enseignement, de recherche et un grand atelier de création et de production où se forment des générations de créateurs ; elle est aussi un pont



jeté avec ses milieux professionnels de référence et un équipement artistique majeur déployant des activités dans la cité à destination de nombreux publics.

La Ville de Bruxelles est le pouvoir organisateur de l'ArBA-EsA.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régler entre De Markten et la Ville de Bruxelles les modalités de la mise à disposition des salles De Markten sise à rue du Vieux Marché aux Grains n°5, à 1000 Bruxelles dans le cadre du jury / exposition de fin d'année des étudiants de peinture de l'ArBA-EsA.

Les locaux seront mis à disposition de la Ville de Bruxelles par De Markten du lundi 19 avril 2021 à 9h au lundi 3 mai 2021 à 14h pour les évènements suivants¹ :

- Lundi 19 avril 2021 à partir de 9h jusqu'au mercredi 21 avril 2021 : montage des expositions ;
- Jeudi 22 avril 2021, de 9h à 17h30, jury ouvert au public ;
- Jeudi 22 avril 2021 de 18h30 à 21h : vernissage de l'exposition ;
- Vendredi 23 avril au dimanche 2 mai 2021 : exposition des œuvres réalisées par les étudiants de l'ArBA-EsA pour leurs jurys de fin d'année entre 12h et 18h, avec une fermeture le lundi 26 avril et samedi 1^{er} mai 2021 ;
- Dimanche 2 mai 2021, à partir de 18h, démontage de l'expositions ;
- Lundi 3 mai 2021, remise en état des lieux avant 14h ;

Les lieux seront accessibles tous les jours de la semaine, du lundi au samedi, de 9h à 23h et le dimanche de 9h à 20h.

La présente convention ne peut en aucun cas être assimilée à un bail à loyer et en particulier à un bail commercial tombant sous l'application de la loi du 30 avril 1951.

Article 2. Contribution et engagements de la Ville de Bruxelles

La Ville de Bruxelles s'engage à :

- verser la somme de 500€ TVAC, par virement sur le compte n° BE62 4331 1470 6161 ouvert au nom de De Markten, à titre de compensation financière pour l'occupation des salles De Markten durant la période prévue dans la présente convention ;
- user du bien conformément à l'article 6 de la présente convention ;
- se charger du gardiennage des salles d'exposition durant les heures auxquelles les étudiants seront présents dans les lieux entre le lundi 19 avril 2021 et le lundi 3 mai 2021;

¹ Un tableau récapitulatif se trouve en Annexe 1 de la présente convention

- remettre les lieux en état à la fin de l'occupation ;
- Assurer une partie de la communication sur l'évènement ;
- Utiliser, dans toute communication officielle sur l'évènement le logo De Markten, ainsi que le logo de la Vlaamse Gemeenschapscommissie. Les deux logos officiels sont transmis par De Markten à la Ville de Bruxelles ;
- à organiser le vernissage, et à assumer financièrement l'évènement, sans charge pour De Markten.

Article 3. Contribution et engagements de De Markten

De Markten s'engage :

- à mettre à disposition de la Ville de Bruxelles, aux périodes définies à l'article 1 de la présente convention, pour un montant de 500€ TVAC, les salles De Markten sise à Rue du Vieux Marché aux Grains n°5 , 1000 Bruxelles ;
- à assumer les charges (chauffage, électricité, eau, ...) de l'occupation des locaux mis à disposition de la Ville de Bruxelles;
- à remettre en état les murs, à leur frais, à la fin du présent contrat ;
- réaliser une partie de la promotion du vernissage, notamment sur Facebook, sur base du visuel qui lui sera fourni par l'ArBA-EsA au plus tard le 1^{er} avril 2021.

Article 4. Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à partir de la date de sa signature par les Parties jusqu'au lundi 3 mai 2021 inclus.

Article 5. Modifications, entretien, travaux

La Ville de Bruxelles est autorisée à faire des travaux d'aménagements dans les lieux pour autant qu'une description sommaire des travaux soit envoyée à De Markten et que celle-ci ait donné son accord par écrit au préalable. Ces travaux ne peuvent toutefois pas prendre effet dans les sols ou les plafonds de De Markten. L'accord doit être donné dans les deux jours de la demande. Toutefois, la Ville de Bruxelles devra remettre les lieux dans leur état initial au moment de la fin de la convention d'occupation. Elle prévoira le matériel pour reboucher les éventuels trous dans les murs. En revanche la peinture nécessaire à la remise en état des lieux sera fournie par De Markten. La Ville de Bruxelles ne pourra faire aucune transformation touchant à la structure du bâtiment et à son aspect extérieur.

Un état des lieux d'entrée sera organisé en présence d'un représentant de la Ville de Bruxelles et d'un représentant de De Markten lors de l'entrée dans les lieux par la Ville de Bruxelles le lundi 19 avril 2021. De même, un état des lieux de sortie sera



organisé en présence d'un représentant de la Ville de Bruxelles et d'un représentant de De Markten le lundi 3 mai 2021.

Article 6. Assurance et Usage

La Ville de Bruxelles s'engage à disposer d'une assurance responsabilité civile.

La Ville de Bruxelles s'engage à user des lieux visés à l'article 3 de la présente convention de la manière suivante:

- qu'elle occupe les lieux en bon père de famille.
- qu'elle procède au démontage de l'exposition et à la remise en état des lieux le dernier jour de la mise à disposition des lieux ;
- qu'elle requiert de ses étudiants qu'ils s'engagent à respecter les lieux et le voisinage.

Article 7. Force majeure

La présente convention sera suspendue de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas où une des Parties se trouverait dans l'incapacité de poursuivre la collaboration dans le cadre de la présente convention suite à la survenance d'un cas de force majeure reconnu par la loi et/ou la jurisprudence.

Si l'incapacité pour cause de force majeure persiste au-delà des trente jours, il sera mis fin au contrat trois jours après l'envoi d'un courrier recommandé notifiant la persistance de cette incapacité.

Article 8. Divisibilité

Si l'une des dispositions de la présente convention est déclarée nulle, invalide ou inapplicable, cela n'entraînera pas la nullité des autres dispositions de la convention, qui continueront à s'appliquer et lier les Parties.

La disposition inapplicable sera remplacée, moyennant un avenant écrit à la présente convention, et de commun accord par les Parties, par une disposition valide aux effets économiques équivalents.

Article 9. Droit applicable et litiges

La validité, l'interprétation et l'exécution de cet accord sont régies par le droit belge. La Ville de Bruxelles et De Markten s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends survenus à l'occasion de la signature ou de l'exécution de la présente



convention. Dans le cas des litiges qui ne peuvent être réglés à l'amiable, seuls les tribunaux de Bruxelles sont compétents.

Article 10. Clause résolutoire

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de Bruxelles de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Fait à Bruxelles le [date], en deux exemplaires, chaque Partie reconnaissant avoir reçu son original.